ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent Accord administratif entre en vigueur à la date de réception de la deuxième notification par laquelle les Parties se notifient au moyen d'une note diplomatique qu'elles ont achevé les procédures juridiques internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord administratif. Le présent Accord administratif demeure en vigueur pour la même période que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Candice Bergen

Eda Rivas Franchini